

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
BOURGOGNE

Dijon, le 10 juillet 2012

Unité Territoriale 21  
S:\ENVIRONNEMENT\Documents communs\Installations  
Classées\Etablissements\PARC EOLIEN SOURCE MISTRAL  
SACQUENAY CHAZEUIL\2012 DDAE\RECEVABILITE\

Référence : LE/SK/2012/364  
Affaire suivie par : Laurent EUDES  
Mél. : laurent.eudes@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 45 83 21 98 – Fax : 03 45 83 22 95

**Rapport au préfet**  
**relatif au caractère complet et régulier du dossier du demandeur**

**Objet** : Installations classées – Dossier de demande d'autorisation à exploiter de la  
Sté CN'AIR déposé le 23 mai 2012 en Préfecture.  
et Installation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Sacquenay  
Chazeuil.

**Références** : Transmission du 29 mai 2012 du préfet de Côte d'Or reçue le 1er juin 2012  
à la DREAL.

**Pièces jointes** : Copie de la lettre du 10 juillet 2012 adressée au demandeur.

Par transmission du 29 mai 2012, Monsieur le préfet de Côte d'Or nous a adressé le dossier de demande d'autorisation visé en objet.

## 1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° Nomenclature	Désignation de l'activité	Situation du parc éolien	Régime / Rayon (km)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Le parc éolien des communes de Sacquenay et Chazeuil est composé de 9 aérogénérateurs dont les mâts s'élèvent à plus de 50 m (hauteur du mât : 95 m)	Autorisation  6km	d

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- e) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable
- f) Installations dont l'exploitation a cessé.

## 2. Caractère complet ou non du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté :

- comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-9 du Code de l'environnement.

## 3. Caractère régulier ou non du dossier

Conformément aux dispositions des articles R 512-8 I et R 512-9 I du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

- Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet, son impact sur l'environnement et les risques qu'il présente.

#### 4. Proposition de l'inspection

Le dossier de demande doit être communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R 512-14 du code de l'environnement.

Le dossier de demande doit également être tenu à la disposition du préfet de région, autorité environnementale, pour avis en application de l'article R 122-13. Simultanément à l'envoi du présent rapport, nous lui transmettons sous bordereau un projet d'avis de l'autorité environnementale dont copie est jointe au présent rapport.

Nous précisons que la présente notification vaut consultation du préfet de département au titre de l'article R.122-1-1 IV du code de l'environnement.

A compter de la date du présent rapport, le préfet de région dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis au préfet de département. Ce dernier devra alors envoyer l'avis au pétitionnaire avec copie aux services instructeurs et le joindre au dossier soumis à l'enquête.

La rubrique 2980 de la nomenclature des IC déterminent un rayon d'affichage de 6 km pour l'enquête publique.

Nous avons notifié à l'exploitant que son dossier était recevable et qu'il serait soumis à l'avis de l'autorité environnementale, par courrier dont copie est jointe au présent rapport.

<b>Rédacteur</b>  Laurent EUDES  <i>SIGNE</i>  Inspecteur des installations classées	<b>Vérificateur et Approbateur</b>  — Pierre PLIGHON  <i>SIGNE</i>  Par délégation, pour le responsable de l'unité territoriale de Côte d'Or
--	---